

Besançon, le 20 août 2024

CAMPAGNE DE DISTILLATION 2024 – 2025 DES PARTICULIERS « BOUILLEURS DE CRU »

Un particulier peut produire et consommer des alcools en qualité de « bouilleur de cru »¹.

Ces alcools doivent être fabriqués à partir de fruits détenus par le bouilleur de cru et récoltés sur un terrain qu'il a le droit de cultiver. Ils sont consommés par ce particulier, les membres de sa famille ou ses invités, et ne peuvent pas être vendus.

La distillation des particuliers bouilleurs de cru est soumise aux conditions de la présente campagne.

CONDITIONS DE LA CAMPAGNE DE DISTILLATION

La campagne de distillation débute le 1er septembre et s'achève le 31 août de l'année civile suivante.

Les distillations opérées par les bouilleurs de cru ou pour leur compte doivent avoir lieu en atelier public, dans les locaux des associations coopératives (pour leurs membres) ou chez un distillateur de profession. Les distillations à domicile sont interdites.

Les ateliers publics et les associations coopératives sont autorisés à fonctionner entre 6 h et 19 h. Aucune distillation n'est autorisée le dimanche ou les jours fériés.

L'enlèvement des alcools distillés est autorisé à partir de 18h et jusqu'à 19h le jour de leur fabrication ; puis à partir de 9h le lendemain.

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

La distillation est réalisée par le bouilleur de cru, ou par une autre personne à sa demande (procuration), dans le respect des mesures de suivi et de gestion de l'alcool. À cet effet, les matières à distiller ainsi que les alcools produits doivent obligatoirement circuler avec un **document simplifié d'accompagnement dit « DSA bouilleurs de cru »**.

Pour obtenir le DSA, le bouilleur de cru doit compléter et envoyer au bureau de douanes un formulaire de demande : la « **déclaration de distillation - demande de DSA bouilleur de cru** ».

Ce formulaire est joint au présent communiqué de campagne (en version pdf pour en assurer une bonne diffusion). Il peut être mis à disposition en mairie, par les associations, ou demandé au bureau de douane par courriel.

Il comporte une partie déclarative, une procuration (si besoin), ainsi que des rappels réglementaires sur les conditions de la distillation à respecter par les particuliers bouilleurs de cru.

¹ Références réglementaires : articles 318 et suivants du code général des impôts, 37 et suivants de son annexe I, L313-31 et suivants du code des impositions sur les biens et services

Interlocuteur en douane

Les démarches des bouilleurs de cru sont à réaliser auprès du bureau de douanes de Lons-le-Saunier :

Bureau de douanes de Lons-le-Saunier
695 boulevard Théodore Vernier
39000 LONS-LE-SAUNIER
courriel : r-lons-le-saunier@douane.finances.gouv.fr
permanence téléphonique du lundi au vendredi de 9h à 12h : 09 70 27 66 94

Attention attirée

Le bouilleur de cru doit entreprendre au plus tôt ses démarches (par exemple, dès la réservation de l'alambic). Le **formulaire de déclaration de distillation doit impérativement** :

- être retourné **par courrier postal** au bureau de douanes de Lons-le-Saunier,
- **au moins 20 jours** avant la date souhaitée des travaux de distillation,
- en joignant une **enveloppe timbrée** aux nom et adresse du bouilleur de cru, pour obtenir, en retour, le « DSA bouilleur de cru » autorisant la distillation.

Le « DSA bouilleur de cru »

Il s'agit d'un document certifié par cachet douanier. Il est envoyé par courrier postal au bouilleur de cru demandeur, et pré-rempli des informations renseignées par celui-ci dans sa déclaration de distillation. Il comporte 4 feuillets.

- L'exemplaire 1 est conservé en douane pour constituer le dossier de distillation du bouilleur.
- L'exemplaire 2 est à conserver par le distillateur si la distillation est faite chez un professionnel.
- L'exemplaire 3 sert à liquider l'accise (ou à justifier d'une exonération). **Il doit toujours être renvoyé au bureau de douanes** (accompagné du règlement de l'accise le cas échéant).
- L'exemplaire 4 est à conserver par le bouilleur de cru, comme justificatif de transport légal des matières à distiller puis des alcools obtenus.

Lors de son envoi au bouilleur de cru, le DSA est accompagné d'une fiche d'aide au remplissage, reprenant notamment les modalités de calcul de l'alcool pur, des quantités imposables, du montant de l'accise due et de ses modalités de paiement.

TAXATION DE L'ALCOOL DISTILLÉ

Sont **exonérés de l'accise, dans la limite appréciée par ménage de 50 litres d'alcool pur (AP)**, les alcools fabriqués et consommés par le particulier bouilleur de cru, pendant et dans le respect des conditions de la campagne de distillation.

Au-delà de 50 litres d'AP ainsi produits, le tarif normal de l'accise « alcool » s'applique : **18,6652 € par litre d'AP**.

Ce taux de l'accise est **valable jusqu'au 31/12/24**. Il est révisé au 1^{er} janvier de chaque année.

Pour information : <https://www.douane.gouv.fr/fiche/droits-des-alcools-et-boissons-alcooliques>

RAPPELS – Partie à conserver

Attention attirée

Le présent formulaire vous permet d'obtenir, par envoi postal, un « document simplifié d'accompagnement DSA – bouilleur de cru », vous autorisant à distiller.

Vous devez **renseigner la présente demande le plus précisément possible**, car les informations que vous indiquerez ici serviront au pré-remplissage du « DSA bouilleur de cru ».

Le présent formulaire doit être **retourné, par courrier postal, au bureau de douanes de Lons-le-Saunier** :

- **20 jours au moins** avant la date souhaitée de la distillation, cachet de la poste faisant foi. À défaut, vous ne pourrez pas être autorisé à distiller.
Il est donc conseillé de faire vos démarches en douane au plus tôt (par exemple dès la réservation de l'alambic).
- Vous devez joindre à votre courrier postal une **enveloppe timbrée à vos nom et adresse**, pour obtenir, en retour, le « DSA bouilleur de cru ».

1) SUR LES CONDITIONS DE LA DISTILLATION

- Le régime des alcools produits par les particuliers « bouilleurs de cru » est prévu par les articles 318 et suivants du code général des impôts, 37 et suivants de son annexe I, L313-31 et suivants du code des impositions sur les biens et services
- Il est applicable aux alcools fabriqués par les particuliers, **pour leur consommation personnelle**, celle des membres de leur famille ou de leurs invités, et sous réserve qu'ils ne soient **pas vendus**.
- L'alcool doit être issu de **fruits détenus et récoltés sur un terrain que le particulier a le droit de cultiver. Il ne peut pas acheter ni recevoir d'un tiers des fruits pour cette distillation.**
- La campagne de distillation débute le 1er septembre et s'achève le 31 août de l'année civile suivante.
- La distillation doit avoir lieu en atelier public, dans les locaux des associations coopératives (si vous en êtes membre) ou chez un distillateur de profession. La distillation à domicile est interdite.
- Les ateliers publics et associations coopératives sont autorisés à fonctionner entre 6 h et 19 h. Aucune distillation n'est autorisée le dimanche, ni les jours fériés. L'enlèvement des alcools distillés est autorisé à partir de 18 h et jusqu'à 19 h le jour de leur fabrication ; puis à partir de 9 h le lendemain.
- Les matières à distiller ainsi que l'alcool produit doivent **circuler avec un document simplifié d'accompagnement « DSA bouilleurs de cru »**.
- En cas de difficulté, ou si la distillation ne peut être effectuée, vous devez en informer votre bureau de douanes **dans les meilleurs délais** ; il vous indiquera la procédure à suivre.
- Vous devez également **signaler immédiatement toute perte du « DSA »** qui vous a été confié.

2) SUR LE DOCUMENT SIMPLIFIÉ D'ACCOMPAGNEMENT « DSA BOUILLEUR DE CRU »

Le « DSA bouilleur de cru » est un document numéroté et certifié par cachet douanier : il ne peut donc pas être dématérialisé et vous sera **envoyé sous format papier**, par retour de votre courrier postal.

Votre DSA sera en partie pré-rempli au regard des informations que vous renseignez dans la présente déclaration de distillation.

Il comporte 4 feuillets à compléter :

- L'exemplaire 1 est conservé par la douane pour constituer votre dossier de distillation.
- L'exemplaire 2 est à conserver par le distillateur si la distillation est faite chez un professionnel.

- **L'exemplaire 3** sert à liquider l'accise ou à justifier d'une exonération.

Vous devrez renvoyer ce feuillet 3 à votre bureau de douanes dans tous les cas (y compris si vous bénéficiez d'une exonération de l'accise).

 Le cas échéant, vous joindrez à ce feuillet 3 **votre règlement** (chèque établi à l'ordre du Trésor public), **dans les 3 jours suivant la distillation**.

En cas de non-paiement ou de non renvoi de l'exemplaire 3, le recouvrement de l'accise due sera effectué par voie de recouvrement forcé et vous serez passible d'une amende ou de poursuites contentieuses.

- **L'exemplaire 4 est à conserver**, pour vous permettre de faire circuler les matières à distiller puis les alcools obtenus (il vous sert de justificatif de transport légal).

Afin de vous aider dans cette démarche, votre « DSA bouilleur de cru » sera accompagné d'une **fiche d'aide au remplissage** (explication des cases à remplir, méthode de calcul de l'alcool pur, des quantités imposables, du montant de l'accise, modalités de paiement).

3) SUR LA TAXATION

À compter du 1^{er} janvier 2024, l'alcool que vous distillez et consommez en qualité de particulier « bouilleur de cru » est taxé selon les modalités suivantes :

- Le droit « réduit bouilleur de cru » et l'allocation en franchise sont supprimés.
- **Jusqu'à 50 litres d'alcool pur (AP) produits par ménage et par campagne, vous pourrez bénéficier d'une exonération de l'accise** (pas de droit à payer).
- Au-delà de 50 litres d'AP, votre produit alcoolique sera taxé au **taux normal de l'accise « alcool » : 18,6652€ par litre d'AP**.
- Ce taux d'accise est **valable jusqu'au 31/12/2024**. Il est révisé au 1^{er} janvier de chaque année.

Pour information : <https://www.douane.gouv.fr/fiche/droits-des-alcools-et-boissons-alcooliques>

******* Votre bureau de douanes est disponible, si besoin, en privilégiant le contact par courriel *******